

1151 Le contrôle Urssaf : bilan 2017

PAIES
RÉMUNÉRATIONS
AVANTAGES SOCIAUX | RIGAUD
AVOCATSDavid RIGAUD,
docteur en droit, avocat associé, Rigaud Avocats

Contrairement à l'année 2016¹ marquée par une importante actualité réglementaire avec le décret du 8 juillet 2016 réformant le contrôle Urssaf, l'année 2017 se distingue par d'intéressantes évolutions jurisprudentielles.

1. Les parties au contrôle et leurs moyens

1 - La compétence territoriale de l'Urssaf. – Les Urssaf peuvent, en matière de contrôle, déléguer leurs compétences à une autre Urssaf par convention générale de réciprocité ou, dans le cadre de missions de contrôle spécifiques, par convention de réciprocité spécifique. Un décret du 25 septembre 2017² supprime la possibilité d'établir de telles conventions de réciprocité spécifiques. Désormais, le directeur de l'Acoss peut, à son initiative ou sur demande émise par une union, demander à une Urssaf d'exercer, uniquement dans le cadre de la convention générale de réciprocité, les missions de contrôle en lieu et place de l'organisme de recouvrement compétent. Parallèlement, l'Acoss peut initier et coordonner des actions de contrôle et de recouvrement concertées menées par les Urssaf. Dans ce cadre, une délégation spécifique de compétence n'est pas nécessaire lorsque les organismes de recouvrement bénéficient déjà d'une délégation de compétence prenant la forme d'une convention générale de réciprocité³. Cette convention n'a pas à désigner nominativement les cotisants inclus dans le contrôle. Il appartient en effet à la juridiction

de sécurité sociale saisie d'un recours de vérifier, lorsque le cotisant conteste la compétence de l'organisme qui a procédé au contrôle, si la situation du contrôlé entraine, lorsque celle-ci existait encore, dans l'objet de la convention de réciprocité spécifique⁴. Ces conventions de réciprocité concourent à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique dont sont investis les organismes de recouvrement pour l'accomplissement de la mission de service public qui leur est confiée par la loi. Elles n'ont dès lors pas à être enregistrées pour acquérir date certaine à l'égard des entreprises qu'elles visent⁵. Enfin, un décret du 9 mai 2017⁶ procède à un élargissement du dispositif de versement en lieu unique (VLU) obligatoire en abaissant, progressivement jusqu'au 1^{er} juin 2020, le seuil de cette obligation aux entreprises employant au moins 250 salariés et aux groupes d'au moins 500 salariés.

2 - La compétence matérielle de l'Urssaf. – Les Urssaf sont seules compétentes pour procéder aux opérations de contrôle d'assiette et de recouvrement du versement de transport ainsi qu'à la restitution des sommes indûment versées par l'employeur à ce titre. Les autorités organisatrices de transport sont incompétentes en la matière⁷. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de l'application de la législation de

Ndlr : ont également contribué à cette étude : Pascale Baron, avocate associée, Xavier Pignaud, avocat associé, Julie Karajabarlian, avocat, Rigaud Avocats.

1. V. D. Rigaud, *Le contrôle Urssaf : Bilan 2016* : JCP S 2017, 1104.
2. D. n° 2017-1409, 25 sept. 2017, art. 4, relatif à l'amélioration des outils de recouvrement en matière de travail dissimulé : JO 27 sept. 2017. À noter que ce décret procède également à des modifications intéressantes comme, par exemple, une définition plus précise de la période contradictoire.
3. Cass. 2^e civ., 30 mars 2017, n° 16-12.851 : JurisData n° 2017-005690 ; JCP S 2017, 1177, note M. Michalletz. – Cass. 2^e civ., 24 mai 2017, n° 16-18.117 : JurisData n° 2017-009956.

4. Cass. 2^e civ., 19 janv. 2017, n° 15-28.023 : JurisData n° 2017-000560 ; JCP S 2017, 1071, note M. Michalletz.
5. Cass. 2^e civ., 19 janv. 2017, n° 15-28.023, préc. note 4.
6. D. n° 2017-858, 9 mai 2017, relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales : JO 10 mai 2017, texte n° 37.
7. Cass. 2^e civ., 15 juin 2017, n° 16-12.510 : JurisData n° 2017-011580. – Cass. 2^e civ., 15 juin 2017, n° 16-12.551 : JurisData n° 2017-011576 ; JCP S 2017, 1246, note Th. Tauran ; JCP E 2017, 1497, note S. Leplaideur. – Cass. 2^e civ., 6 juill. 2017, n° 16-18.896 : JurisData n° 2017-013461.